

Service Mer et Littoral
Pôle Cultures Marines

N° DDTM CM-S-2023-009

ARRÊTÉ

portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation provisoire de la pêche d'huîtres plates (*Ostrea edulis*) dans la zone 50-21 Ouest et Nord Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les produits officiels ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 sur les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S-2023-008 en date du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 8 novembre 2023;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Manche du 10 novembre 2023 ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPEM) de Normandie le 6 octobre 2023 pour l'exploitation du gisement d'huîtres plates La Caravane situé dans la zone 50-21 Ouest et Nord Cotentin ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques et phycotoxines effectuées sur des prélèvements d'huîtres plates récoltées au sud de Granville dans la zone 50-21 Ouest et Nord Cotentin entre le 16 octobre et le 6 novembre 2023;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : En application de la réglementation sanitaire, la récolte d'huîtres plates (*Ostrea edulis*) est autorisée dans une partie de la zone n°50-21 Ouest et Nord Cotentin à compter de la publication de l'arrêté pris par la direction interrégionale de la Manche Est-Mer du Nord fixant les modalités d'exploitation du gisement.

La délimitation du gisement autorisé pour la pêche est définie comme suit et précisée dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté :

- limite Nord : entre les points 1 (49°15'00N/1°44'06"W) et 2 (49°15'00N/1°40'36,554"W), correspondant au parallèle 49°15'00"N.

- limite Est : entre les points 2 (49°15'00N/1°40'36,554"W) et 3 (48°42'14,223"N/1°37'47,887"W), correspondant à la laisse de basse mer.

- limite Sud : entre les points 3 (48°42'14,223"N/1°37'47,887"W) et 4 (48°49'46,854"N/1°49'13,568"W) correspondant à la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine.

- limite Ouest : entre les points 4 (48°49'46,854"N/1°49'13,568"W), 5 (48°52'10"N/1°49'20"W), 6 (48°52'10"N/1°44'06"W) et 1 (49°15'00N/1°44'06"W).

Article 2 : La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie en catégorie A.
En application de la réglementation, les lots récoltés doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement.

Article 3 : Une surveillance bactériologique et phycotoxinique du gisement de la zone est mise en place tout au long de l'exploitation, selon une fréquence de 15 jours pour le suivi bactériologique et pour le suivi des phycotoxines.

Tout dépassement du seuil de 230 E.coli/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Tout dépassement de seuil en toxines lipophiles, amnésiantes (ASP), paralysantes (PSP) donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans la procédure nationale de la surveillance sanitaire des phycotoxines réglementées dans les zones de production de coquillages et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-9910 du 20 décembre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4 : Le non-respect des dispositions définies à l'article 3 peut entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation d'exploitation.

Article 5 : Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au 15 décembre 2023 date de fermeture du gisement.

Article 6 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay, Créances, Pirou, Geffosses, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville, Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville, Lingreville, Bricqueville-sur-Mer, Bréhal, Coudeville-sur-Mer, Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Champeaux, Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genets, Le-Mont-Saint-Michel, Beauvoir et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 10 NOV. 2023
Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Copies transmises à :

- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer ,
- Direction départementale de la protection des populations ,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- VivArmor nature,
- Association des maires de la Manche,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté de communes Côte Ouest centre Manche,
- Communauté de communes Coutances mer et bocage,
- Communauté de communes Granville terre et mer,
- Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- Mairies de Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay, Créances, Pirou, Geffosses, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville, Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville, Lingreville, Bricqueville-sur-Mer, Bréhal, Coudeville-sur-Mer, Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Champeaux, Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genets, Le-Mont-Saint-Michel, Beauvoir

0 2025 .VON 0 :

la Fête

REVUE BRUNETIERE



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

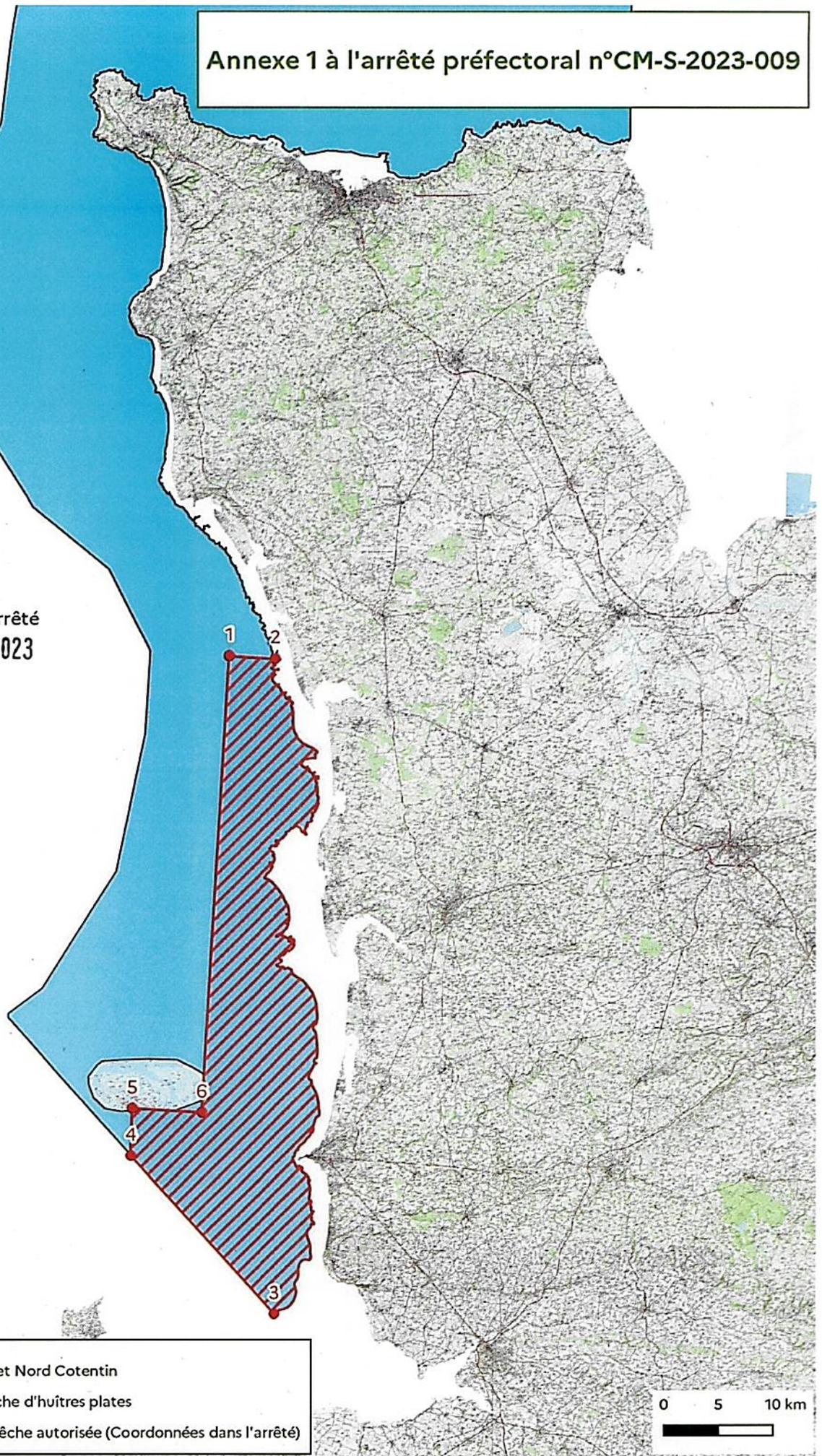


Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°CM-S-2023-009

Pour être annexé à mon arrêté
en date du **10 NOV. 2023**

Pour le Préfet
La Cheffe de Service


Véronique NAEL



-  Zone sanitaire n°50-21 Ouest et Nord Cotentin
-  Gisement autorisé pour la pêche d'huîtres plates
-  Points délimitant la zone de pêche autorisée (Coordonnées dans l'arrêté)

0 5 10 km

10 NOV 1958